

## Délibération n° 2007-266 du 15 octobre 2007

### ***Etat de santé/Handicap – Emploi (secteur public) – Médiation***

*Le réclamant a saisi la haute autorité d'une réclamation relative à un litige l'opposant à son employeur. Le réclamant s'estime victime d'une discrimination dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, en raison de son handicap.*

*Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat au centre de médiation et d'arbitrage afin de désigner un médiateur.*

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Le réclamant a saisi la haute autorité, le 12 mai 2006, d'une réclamation relative à un litige l'opposant à son employeur.
2. Le réclamant s'estime victime d'une discrimination dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, en raison de son handicap.
3. Le réclamant a été reconnu travailleur handicapé de catégorie B par décision de la COTOREP du 30 juin 2003, pour une durée de 5 ans, pour des troubles moteurs du genou.
4. Le réclamant a été recruté en tant qu'agent d'entretien contractuel stagiaire le 3 octobre 2001, pour une durée d'un an, dans une Mairie, puis titularisé sur le même poste le 1<sup>er</sup> janvier 2004.
5. Le réclamant a été promu au grade d'agent technique stagiaire le 1<sup>er</sup> avril 2004, après avoir réussi le concours dans la spécialité cuisine.
6. Suite à la naissance de son troisième enfant, le réclamant a sollicité un changement d'affectation par lettre du 17 mai 2004, afin d'adapter son travail au rythme scolaire de ses enfants et pour utiliser ses compétences dans le domaine de la cuisine.
7. Une nouvelle affectation au service technique entretien lui a été notifiée par lettre du 19 janvier 2005, avec prise de fonction le 31 janvier 2005.
8. Lors de sa prise de fonction, le réclamant présente à sa direction la décision de la COTOREP lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé. C'est à ce moment seulement que son employeur dit avoir eu connaissance de son handicap.

9. Dès lors, la médecine du travail a été sollicitée et a conclu à un aménagement de poste sans effort de soulèvement de charges lourdes et sans station debout prolongée.
10. Dans l'attente de l'étude des possibilités de lui offrir un poste aménagé compte tenu de son handicap, le réclamant a été affecté à des missions administratives.
11. Le 9 mars 2005, le réclamant fut affecté en cuisine conformément à sa demande en date du 17 octobre 2004, mais sans aménagement de poste. Trois jours après cette nouvelle affectation, le réclamant a adressé à sa hiérarchie un arrêt de maladie de 15 jours, renouvelé ensuite jusqu'à mi-mai 2005.
12. C'est ainsi que le Maire a saisi le 11 mars 2005 la Commission Administrative Paritaire d'une demande de prorogation de stage de l'intéressé, lui reprochant de ne pas avoir fait état de son handicap lors de son affectation.
13. Selon le Maire, le poste auquel le réclamant postule serait incompatible avec son handicap.
14. La Commission Administrative Paritaire, réunie le 28 avril 2005, décide de proroger le stage de l'intéressé, du 1er avril 2005 au 30 juin 2005.
15. Le réclamant a été mis en arrêt maladie de mai 2005 au 5 décembre 2006.
16. Le réclamant et le Maire, par courrier du 22 août 2007, ont donné leur accord pour la mise en place d'une médiation.
17. Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat au centre de médiation et d'arbitrage afin de désigner un médiateur.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER